

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES – RUES DIVERSES-ONZAIN

Réf : LB

Arrêté n° A2022.106

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu les demandes de l'entreprise AXIONE, domiciliée au 1 rue Jules Vernes, 44400 Reze chargée de réaliser des travaux de déploiement de très haut débit pour le compte de L'Entreprise NEXLOOP,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre la réalisation des travaux,

Arrête :

Article 1 : Du 15 septembre 20 octobre 2022 de 08h00 à 18h00, rue de Touraine, rue de Chouzy, rue de Meuves, les basses Terres noires :

- La circulation des véhicules se fera en alternat manuel par feux tricolores
- La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie
- Le stationnement et le dépassement des véhicules et poids lourds sera interdit au droit du chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise AXIONE à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

L'entreprise AXIONE devra remettre en état la voirie et les trottoirs.

Article 3 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les services techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise AXIONE.

Veuzain-sur-Loire, le 13 septembre 2022,
Pour le Maire, L'Adjoint, Gérard HERSANT.

